

DECRET N° 87-26 du 13 Février 1987

portant création d'une commission ad hoc chargée de faire la lumière sur la gestion administrative et financière du Camarade Esaïe Djidjono HODONOU, Ex-Chef du District Rural de HOUEYOGBE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifié ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission ad hoc chargée de faire la lumière sur la gestion administrative et financière du Camarade Esaïe Djidjono HODONOU, ex-Chef du District Rural de HOUEYOGBE.

Article 2. - La Commission est composée comme suit :

Président : Léonard GBIGUIDI, 1er Vice-Président de la Commission des Finances des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte du Comité Central ;

Vice-Président : Sévérin MIOLOU, 2ème Rapporteur de la Commission des Finances des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte du Comité Central

Rapporteur : Le Receveur des Finances de la Province du Mono.

- Membres : - Un membre du Secrétariat Provisoire du Parti de la Province du Mono ;
- Un membre du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono ;
- Un représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- Un Représentant de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 3. - La Commission a pour mission d'approfondir l'enquête déjà menée par l'Inspection Générale d'Etat au sujet de la gestion administrative et financière du Camarade Esaïe Djidjono HODONOU, de faire la lumière sur ladite gestion et de situer les responsabilités à tous les niveaux.

Article 4.- La Commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La commission qui doit travailler sans désespérer devra déposer les conclusion de ses travaux au Chef de l'Etat le 6 Avril 1987 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 Février 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PLPB 4 CP AMR 2 SCOTN 4 Président et Membres de la
Commission 7.-